

Comptes individuels des groupements et des établissements publics territoriaux

Note méthodologique

Les comptes individuels des groupements, mis en ligne sur ce portail, permettent une analyse des équilibres financiers fondamentaux des **budgets exécutés (principal et annexes)** des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (Communauté de communes, Communauté d'agglomération, Communauté urbaine, Syndicat d'agglomération nouvelle¹, Métropoles) et des établissements publics territoriaux (EPT). Ces données comptables ont été centralisées par la Direction générale des Finances publiques (DGFIP).

1) Présentation des données mises en ligne

→ Identité du groupement ou de l'EPT

En premier lieu, sont rappelés : le nom du groupement ou de l'EPT, son département et sa population totale. Apparaissent ensuite, le nombre total de budgets annexes (BA) et le nombre de BA industriels et commerciaux (SPIC).

La population retenue sur les fiches est la population légale (telle qu'elle a été publiée au Journal officiel) au 1^{er} janvier de l'exercice.

→ Organisation des données

Les données présentées correspondent à la somme du **budget principal et des budgets annexes**. Les informations disponibles fournissent donc une approche consolidée des comptes des groupements / des EPT, retraitée des **flux réciproques**.

Pour rappel, le budget des collectivités locales est scindé en 2 sections :

- L'une relative aux opérations de fonctionnement ;
- L'autre qui retrace les opérations d'investissement.

La **section de fonctionnement** présente, en recettes, le produit des impôts locaux (net des restitutions sur impôts locaux), le montant des reversements, le produit des autres impôts et taxes, les dotations versées par l'État (la Dotation Globale de Fonctionnement, notamment), les produits tirés de l'exploitation de services ou du domaine intercommunal (produits tirés des cantines, des locations de salle des fêtes, etc.) e. Ces recettes de fonctionnement permettent de couvrir les dépenses de fonctionnement, à savoir principalement les charges de personnel, les participations obligatoires versées à certains organismes (contingents) mais aussi les intérêts de la dette ou encore les subventions versées aux associations. La section de fonctionnement génère un **résultat**.

La **section d'investissement** retrace, en dépenses, les investissements réalisés par le groupement ou l'EPT (en termes d'équipements scolaires, d'aménagement urbain, de voirie, etc.) mais aussi le remboursement en capital des emprunts. Le groupement ou l'EPT finance ses dépenses d'investissement grâce à des recettes d'investissement (principalement des emprunts nouveaux, voire des subventions qui peuvent lui être versées par d'autres collectivités) et par l'autofinancement dégagé au niveau de la section de fonctionnement.

¹ Les Syndicats d'agglomération nouvelle sont supprimés au 1^{er} janvier 2017 (Loi NOTRÉ du 7 août 2015).

2) Interprétation des données mises en ligne

→ Données relatives à la section de fonctionnement

Les principales recettes et dépenses de fonctionnement du groupement / de l'EPT sont exprimés en **milliers d'euros**. Chaque rubrique est ensuite exprimée en €/habitant.

Des ratios de structure déterminent la part des budgets annexes dans le total.

Le résultat comptable enregistré par le groupement ou l'EPT (c'est-à-dire le résultat de la section de fonctionnement) traduit la couverture (ou non) des dépenses de fonctionnement par les recettes de fonctionnement.

→ Données relatives à la section d'investissement

Comme pour la section de fonctionnement, les principales recettes et dépenses d'investissement du groupement / de l'EPT sont exprimées en **milliers d'euros**. Chaque rubrique est ensuite exprimée en €/habitant.

Les emprunts souscrits en cours d'année pour couvrir de nouvelles dépenses d'équipement figurent en recettes d'investissement. Les remboursements en capital des emprunts souscrits antérieurement figurent en dépenses d'investissement.

→ Données relatives à l'autofinancement

Définition : La capacité d'autofinancement (CAF) est l'excédent de ressources dégagé par le groupement / l'EPT au niveau de sa section de fonctionnement qui pourra être utilisé notamment pour rembourser des emprunts et/ou pour financer de nouveaux investissements.

Dans le secteur des collectivités locales, la CAF dégagée au titre d'un exercice (appelée « **CAF brute** ») doit permettre, par principe, de couvrir les remboursements en capital des emprunts antérieurement souscrits. En d'autres termes, la « **CAF nette** » des remboursements en capital des emprunts doit être positive.

→ Données relatives à la dette

L'**encours total arrêté au 31 décembre** représente le capital restant dû de l'ensemble des emprunts et des dettes souscrits précédemment par la collectivité. Cet encours de dettes est exprimé en milliers d'euros puis rapporté en €/habitant.

L'**encours des dettes bancaires et assimilées** est constitué par la somme en capital des dettes bancaires et assimilées que le groupement / l'EPT doit rembourser au 31 décembre.

L'**encours des dettes bancaires net de l'aide du fonds de soutien pour la sortie des emprunts toxiques** est constitué par la somme en capital des dettes bancaires et assimilées que le groupement / l'EPT doit rembourser au 31 décembre moins le solde restant à percevoir du montant de l'aide du fonds de soutien pour la sortie des contrats d'emprunt à risques dont la clôture s'accompagne d'une indemnité de remboursement capitalisée.

L'**annuité de la dette** se définit comme la somme des intérêts des emprunts, qui constituent une des charges de la section de fonctionnement, et du montant du remboursement du capital qui figure parmi les dépenses d'investissement. L'annuité est exprimée en milliers d'euros puis rapportée en €/habitant.

→ Données relatives à la fiscalité directe locale

Les recettes fiscales des groupements reposent désormais sur deux piliers :

- **Le produit des impôts directs locaux et les compensations découlant des réformes fiscales**

Les recettes tirées de la taxe d'habitation, des taxes foncières et de la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) sont calculées par application d'un taux voté sur la base notifiée au groupement.

La réforme des impôts de production (LF 2021) a pour conséquence la réduction de 50 % de la valeur locative des établissements industriels évalués selon la méthode comptable. Cette réforme a une incidence sur le niveau des produits TFB et de cotisation foncière des entreprises (CFE) perçus par les groupements à fiscalité propre. En compensation de la perte subie, les groupements perçoivent, à compter de 2021, des allocations compensatrices dédiées en TFB et en CFE. Ces compensations sont retracées sur la fiche.

- **Le produit des impôts de répartition et la fraction de TVA**

Les **impôts de répartition** correspondent aux impôts pour lesquels les groupements ne votent pas de taux, à savoir la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE), les Impositions Forfaitaires sur les Entreprises de Réseaux (IFER) et la Taxe sur les Surfaces Commerciales (TASCOM). Ils sont dits de répartition car leurs produits sont répartis entre les différents niveaux de collectivités (communes, groupements à fiscalité propre, département et région).

L'article 16 de la loi de finances pour 2020 organise la suppression de la TH sur les résidences principales ainsi que les modalités de compensation pour les collectivités locales.

A compter de 2021, les produits de TH sur les résidences principales sont ainsi compensés par une **fraction de TVA** nationale pour le niveau intercommunal.

La fiche renseigne donc sur :

- Les **bases nettes** de chacune des taxes (il s'agit des bases nettes de taxe d'habitation², de taxe foncière sur les propriétés bâties, de taxe foncière sur les propriétés non bâties, de taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties et de cotisation foncière des entreprises³).
- Les **réductions de bases décidées par le groupement sur délibération** : ces réductions correspondent aux bases d'impôts locaux non taxées au profit du groupement suite à une délibération adoptée par son organe délibérant. En effet, les collectivités locales (dont les groupements) ont la faculté d'accorder, à certains redevables situés sur leur territoire et dans le cadre fixé par la loi, des exonérations voire des abattements d'impôts locaux. Les pertes de produits fiscaux consécutifs à ces délibérations ne sont pas compensées par l'État.
- Les **taux d'imposition votés par l'organe délibérant**⁴ : les taux moyens constatés pour les groupements du même groupe de référence sont indiqués à titre de comparaison.
- Les **produits des impôts directs locaux** incluent la taxe d'habitation, les taxes foncières et la cotisation foncière des entreprises (en milliers d'euros et €/habitant). Ce rendement s'entend hors rôles supplémentaires. Les **compensations découlant de la mise en œuvre des réformes fiscales** (allocations compensatrices relatives à la réduction de 50% de la valeur locative des établissements industriels en TFB et en CFE) sont également exprimées en milliers d'euros et en €/habitant.
- Les **produits des impôts de répartition** correspondent à la cotisation sur la valeur ajoutée des

2 Les bases nettes de taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) sont retracées si le groupement a décidé de percevoir cette taxe sur délibération.

3 Les bases de CFE des entreprises d'une zone d'activités économiques (ZAE), imposées au nom du groupement, de même que les bases de CFE imposées au nom d'un groupement à fiscalité professionnelle unique, n'apparaissent donc pas. Pour ces groupements, la donnée ressort à zéro (ce qui ne veut pas dire pour autant que le territoire est vierge de toute entreprise).

4 L'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, qui organise la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales, prévoit le gel des taux d'imposition de TH à leur niveau de 2019, pendant la période transitoire (2020 à 2022).

entreprises, aux impositions forfaitaires sur les entreprises de réseau et à la taxe sur les surfaces commerciales (en milliers d'euros et en €/habitant). Ce rendement s'entend hors rôles supplémentaires. La **fraction de TVA** nationale versée aux groupements est également exprimée en milliers d'euros et en €/habitant.

Les EPT perçoivent uniquement la CFE